

Janvier 2016



Le SNEC-CFTC PICARDIE vous informe ...

NOTATION ADMINISTRATIVE 2015/2016

a. La note administrative (sur 40) et la note pédagogique (sur 60) composent la note globale, qui constitue le barème pour les avancements d'échelon ou l'un des éléments du barème pour des listes d'aptitude (Tour Extérieur, Hors Classes).

Votre chef d'établissement a dû vous remettre fin novembre/début décembre un document rectoral donnant votre situation au 1.09.2015. Prenez le temps de le vérifier.



b. La note administrative est arrêtée chaque année par le Recteur sur proposition du chef d'établissement. Cette proposition peut faire l'objet d'un recours, qui sera alors examiné en CCMA le 20 avril 2016.

Quand certaines promotions peuvent se jouer au dixième, voire au centième de point, il est bon de rappeler les règles qui définissent la notation administrative.

c. Par une circulaire en date du 8 décembre 2015, le Rectorat fait procéder à la campagne de notation administrative des maîtres et documentalistes (contractuels ou délégués auxiliaires) pour l'année scolaire 2015/2016. Les chefs d'établissement doivent avoir achevé la campagne de notation **pour le 29 janvier 2016**.

Les maîtres, qui bénéficient d'un congé les tenant éloignés de leur poste pendant toute l'année scolaire, n'ont pas à être notés. Le chef d'établissement portera le code 999.

Cette circulaire doit être affichée dans l'établissement. Elle est également consultable sur le site Internet de l'Académie (www.ac-amiens.fr). Elle est disponible sur demande auprès du SNEC-CFTC Picardie. Il est vivement conseillé de la lire.

La notation administrative comprend trois éléments :

- **L'appréciation littéraire** : elle porte sur la manière de servir de l'enseignant, « en dehors d'appréciation à caractère pédagogique » (NDLR : cela est de la compétence de l'Inspecteur). Elle ne peut faire mention des congés statutaires et des absences autorisées, qui ne peuvent justifier une dévalorisation de l'appréciation ou de la note.
- **L'appréciation codée** (TB, B, AB, P, M) portant sur trois critères : **A : assiduité/ponctualité**, **B : activité/efficacité** et **C : autorité/rayonnement**.
- **La note chiffrée** : elle doit se situer dans la fourchette prévue par la grille nationale dépendant de la catégorie de rémunération et de l'échelon (voir page 3). **L'échelon pris en compte est celui détenu au 1.09.2015.**

La note chiffrée doit être cohérente avec les appréciations littérales et codées.

L'augmentation normale de la note est de :
+ 0,5 jusqu'à 39,00
+ 0,1 entre 39,00 et 40,00



L'augmentation normale est attendue « lorsque la manière de servir aura donné satisfaction. Une progression inférieure doit être justifiée par des réserves sur cette manière de servir. »

Par contre, la proposition de la note chiffrée ne peut être supérieure au plafond. En 2014/2015, le Rectorat a ainsi refusé de nombreuses propositions qui ne respectaient pas cette réglementation.

La notation se fait « informatiquement ». Demandez à votre chef d'établissement de vous remettre un exemplaire « papier » de votre fiche de notation. Les modifications éventuelles doivent être portées « manuellement et de façon significative » pour une mise à jour que seul le Rectorat (DPE1) peut effectuer.

Le Rectorat indique que :

1. « Une progression inférieure (à l'augmentation normale) **doit donc être justifiée par des réserves sur cette manière de servir** », hormis l'effet de seuil lorsque la note atteint 39,00.

« Si la manière de servir est appréciée de trois TB, l'augmentation maximale de la note est attendue. »

2. Toute proposition de baisse de note sera accompagnée d'un rapport circonstancié, obligatoirement signé par l'enseignant.

3. Les maîtres dont la note a été arrêtée l'an dernier à 39,90 doivent voir celle-ci portée à 40, sauf réserves sur la manière de servir (devant se traduire par l'absence d'au moins un TB).

4. Toute proposition d'augmentation supérieure à l'augmentation normale (0,5 ou 0,1 à partir de 39), dans la limite du double de l'augmentation normale, **devra être assortie d'un rapport du chef d'établissement (obligatoire)**. A défaut, la note sera harmonisée à la progression normale.

En 2014/2015, plusieurs dizaines de maîtres ont ainsi bénéficié de cette augmentation « double » suite à la proposition du chef d'établissement et au rapport joint.



Attention : soyez vigilant ! En l'absence de rapport du chef d'établissement, le Rectorat se limitera à l'augmentation normale (sans dépasser le plafond).

Par contre, le Rectorat précise que, si la note proposée se situe au-delà de la grille de référence, le rapport ne sera pas pris en considération.

En 2014/2015 : plusieurs dizaines propositions de « double augmentation » n'ont pas été concrétisées, faute de rapport du chef d'établissement.

Il est quelquefois aussi surprenant de constater, chaque année, qu'un chef d'établissement établit un rapport pour un maître (qui obtient satisfaction) et omet de le faire pour un autre (qui ne peut donc obtenir satisfaction)...



5. Pour les lauréats des concours 2015, stagiaires en 2015/2016 : ils ont bénéficié de la note moyenne de l'échelon, arrêtée au 1.09.2015, date de leur reclassement. Elle doit pouvoir progresser normalement (+ 0,5), s'il n'y a pas de réserves sur la manière de servir.

MAÎTRES AUXILIAIRES

a. Pour les maîtres auxiliaires faisant l'objet d'une première notation : la note moyenne de chaque échelon doit être considérée comme un seuil minimum à atteindre pour les maîtres dont la manière de servir donne satisfaction. Toute proposition de note inférieure à la note moyenne devra donc être justifiée par des réserves sur la manière de servir de l'enseignant (au 1^{er} échelon des MA, la note moyenne est 29,5).

En 2014/2015, le Rectorat a ainsi revu à la hausse une dizaine de propositions qui ne respectaient pas cette consigne.



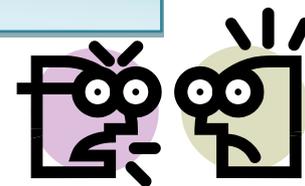
b. Notations suivantes :

Quand la note moyenne n'a pas été attribuée lors de la 1^{ère} notation en raison des réserves émises et qu'il est désormais possible d'attribuer 3 TB, il convient de réévaluer la note (au-delà de la progression normale si nécessaire) pour atteindre au moins la note moyenne de l'échelon.

Cette mesure vient compléter la règle adoptée lors de la CCMA du 9 décembre 2010 pour les avancements d'échelon : en l'absence de note pédagogique, ce qui est habituel en début de carrière, il est accordé « fictivement » la note moyenne de l'échelon pour déterminer le barème départageant les promouvables au Choix.

Contestation et recours

En signant la notice, vous attestez que vous avez pris connaissance de l'appréciation littérale, de l'appréciation codée et de la proposition chiffrée, **et non que vous les acceptez.**



En cas de désaccord sur la note (chiffrée), il vous est possible, sous couvert de votre chef d'établissement, de présenter vos observations motivées **avant le 23 février 2016** (à défaut, votre acceptation serait présumée).

En application du décret 2008-1429 du 19 décembre 2008, les recours formés par les maîtres seront soumis à l'avis de la CCMA, qui se réunira le 23 avril 2015.

La CCMA n'a pas compétence pour examiner la notation lettrée ou la notation littérale.

Si la proposition de notation est inférieure à la notation moyenne et que la notation littérale comporte trois TB, il peut être judicieux de faire un recours, soit pour obtenir une augmentation double à l'augmentation normale, soit pour obtenir au moins la note moyenne de l'échelon.

En 2014/2015, 1 recours a été examiné favorablement en CCMA. Le chef d'établissement avait proposé une augmentation de 0,01 alors même qu'avec 3 TB l'augmentation normale s'imposait (+0,1 à partir de 39)

Bien d'autres cas auraient pu être examinés (augmentation inférieure à la normale malgré 3 TB)

Certaines académies ne respectent pas encore les grilles nationales. Pour les enseignants ayant rejoint l'Académie d'Amiens, deux situations sont possibles :

- La grille de leur ancienne académie est « plus généreuse » : leur note est gelée si elle est supérieure à la note plafond.
- La grille de leur ancienne académie est « moins généreuse ». Ils ont tout intérêt à obtenir du chef d'établissement une proposition « double », avec, bien entendu, un rapport !



Grilles de notation



MAÎTRES AUXILIAIRES (Contractuels ou Délégués Auxiliaires)

ÉCHELON	Note Minimale	Note moyenne	Note maximale
1 ^{er}	24	29,5	35
2 ^{ème}	25,5	30,5	36
3 ^{ème}	27	32	37
4 ^{ème}	28,5	33	37,5
5 ^{ème}	30,5	34,5	38,5
6 ^{ème}	32,5	36	39
7 ^{ème}	34,5	37	39,5
8 ^{ème}	36,5	38,5	40

AGRÉGÉS	CLASSE NORMALE			HORS CLASSE		
ÉCHELON	Note Minimale	Note moyenne	Note maximale	Note Minimale	Note moyenne	Note maximale
3 ^{ème}	32,2	34,1	36	37,5	39,4	40
4 ^{ème}	32,5	34,7	37	38	39,6	40
5 ^{ème}	33,5	35,8	38	38,5	39,8	40
6 ^{ème}	34,5	37,1	39	39	39,9	40
7 ^{ème}	36	38,1	40			
8 ^{ème}	37	38,9	40			
9 ^{ème}	37,5	39,4	40			
10 ^{ème}	38	39,6	40			
11 ^{ème}	38,5	39,8	40			
CERTIFIÉS-PLP-PEPS-AE Classe Normale				CERTIFIÉS-PLP-PEPS Hors Classe		
ÉCHELON	Note Minimale	Note moyenne	Note maximale	Note Minimale	Note moyenne	Note maximale
1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème}	30	33,3	35			
4 ^{ème}	31	34,2	36	38,2	39,5	40
5 ^{ème}	33,5	35,6	37,5	38,5	39,7	40
6 ^{ème}	34,5	37	38,5	39	39,8	40
7 ^{ème}	36	38	39	39,5	39,9	40
8 ^{ème}	36,5	38,7	39,5			
9 ^{ème}	37	39,1	40			
10 ^{ème}	38	39,3	40			
11 ^{ème}	38,5	39,6	40			

N'hésitez pas à contacter la permanence du SNEC-CFTC !

✂

Nom - Prénom :

Adresse :

☎ : 📠 : 📧 :

Etablissement :

- Souhaite une information sur le SNEC-CFTC
- Souhaite adhérer au SNEC-CFTC
- Souhaite une réponse à la question suivante :



SNEC-CFTC PICARDIE
 52, rue Daire – 80000 AMIENS
 ☎ : 03.22.92.65.38. 📠 : 03.22.97.97.26.
 📧 : sneccftc.picardie@wanadoo.fr
Site internet : www.sneccftc-picardie.fr
 Permanence tous les jours de 10h à 17h

